Séance du 30 mai 2016

Présents:

André GYRE, Conseiller, Président;

Marc DECONINCK, Bourgmestre;

Carole GHIOT, Ière Echevine,

Isabelle DESERF, Brigitte WIAUX, Echevins;

Luc GATHY, Président du CPAS;

Freddy GILSON, Monique LEMAIRE-NOEL, Marie-José FRIX, Benjamin GOES, Lionel ROUGET, Anne-Marie VANCASTER, Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN, José DEGREVE, Conseillers;

José FRIX, Directeur général, Secrétaire.

La séance est ouverte à 20 h. 05.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 07.01.2013, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Monsieur André GYRE, Président, demande à l'assemblée d'observer une minute de silence à la mémoire de Monsieur Jacques BAUDRY, décédé le 29 mai 2016, ancien Conseiller communal du 12/01/1959 au 31/12/1964 - ancien Echevin du 02/01/1965 au 31/12/1970 et ancien conseiller du Centre Public d'Action Sociale de 1977 à 1983.

1.- Délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 relative à la vérification de l'encaisse de la Directrice financière au 31 décembre 2015 - Erratum.

Réf. HM/-2.073.52

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu l'article L1124-42 - Par. 1er - alinéa 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui charge le Collège communal ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin de vérifier l'encaisse de la Directrice financière et d'établir un procès-verbal de la vérification qui mentionne ses observations et celles formulées par la Directrice financière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 35§6 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la délibération du Collège du 17 décembre 2012 qui désigne Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre, pour procéder à la vérification de l'encaisse de la Directrice financière et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse durant la mandature du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2018;

Considérant qu' il s'est glissé une erreur dans la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 et que la phrase "Vu la situation de caisse établie le 31 décembre 2014 par Madame Anne DEHENEFFE, Directrice financière - le solde global débiteur des comptes financiers étant de 2.650.686,51 €" doit être supprimée et remplacée par la phrase "Vu la situation de caisse établie le 31 décembre 2015 par Madame Anne DEHENEFFE, Directrice financière - le solde global débiteur des comptes financiers étant de 2.405.786,67 €",

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1.D'approuver les corrections apportées à la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 à savoir supprimer la phrase "Vu la situation de caisse établie le 31 décembre 2014 par Madame Anne DEHENEFFE, Directrice financière - le solde global débiteur des comptes financiers étant de 2.650.686,51 €" et la remplacer par la phrase: "Vu la situation de caisse établie le 31 décembre 2015 par Madame Anne DEHENEFFE, Directrice financière - le solde global débiteur des comptes financiers étant de 2.405.786.67 €"

Monsieur François SMETS, Conseiller communal, entre dans la salle aux délibérations.

2.- Production d'un film documentaire patrimonial et testamentaire de Julos Beaucarne - Subvention inscrite au budget de l'exercice 2016 - Arrêt des modalités d'octroi et de contrôle - Communication de la délibération du Collège communal du 18 mai 2016.

Réf. KL/-2.078.51

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et L3331-1 à L3331-8;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2015 décidant de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvé par l'autorité de tutelle;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, pour l'année 2016;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2015 approuvant le budget 2016;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2016 approuvant la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2016;

Considérant que par subvention, il y a lieu d'entendre toute contribution (avantage ou aide), quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public. Cette définition couvre tant les subventions en numéraire, que celles-ci soit directes (remise d'argent,") ou indirectes (prise en charge de dépenses) que les subventions en nature (mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, transport gratuit de matériel, réalisation à titre gracieux de travaux);

Considérant que la commune, pour toute décision qui attribue une subvention, doit en préciser la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire d'une subvention ainsi que, s'il échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites. La commune a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée. En cas de non-respect, la commune exige

la restitution des subsides reçus et sursoit à l'octroi de nouvelles subventions tant que le bénéficiaire de la subvention ne produit pas les justifications ou s'oppose à l'exercice du contrôle;

Vu la demande de l'asbl AMBIANCES, Rue de Gembloux, 500 à 5002 Namur, sollicitant une subvention d'un montant de 5.000 € destinée à soutenir financièrement la production d'un film documentaire patrimonial et testamentaire de Julos Beaucarne;

Considérant que ce projet est également soutenu financièrement par le Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles, la Région wallonne et la Province du Brabant wallon;

Vu le dossier de demande de subvention, ci-annexé;

Considérant qu'il y a lieu de donner une suite favorable à cette demande; Considérant qu'un crédit de 5.000 € est inscrit à l'article 762/332-02 du budge

Considérant qu'un crédit de 5.000 € est inscrit à l'article 762/332-02 du budget ordinaire 2016;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mai 2016 décidant :

- la subvention inscrite à l'article 762/332-02 du budget 2016 sera versée en espèce à l'asbl AMBIANCES, Rue de Gembloux 500 à 5002 Namur, qui devra :
 - utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;
 - attester de l'utilisation de la subvention au moyen des justifications suivantes : une déclaration de créance, accompagnée des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie et/ou un rapport financier), et un rapport d'activité;
 - La Commune se réserve le droit de réclamer aux bénéficiaires, la production du budget de l'exercice auquel se rattache la subvention et les comptes annuels les plus récents;
 - Les pièces justificatives susvisées devront être transmises au Collège communal pour le 31 décembre 2016 au plus tard. Le Collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation des subventions, sur base de ces pièces justificatives. Le Collège communal adoptera une délibération qui précise si les subventions ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées.
- la présente délibération sera transmise au bénéficiaire ainsi qu'à la Directrice financière pour exécution.
- la présente délibération sera communiquée au Conseil communal lors de sa prochaine séance.

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal susvisée.

3.- Fabriques d'églises de Beauvechain, Hamme-Mille, La Bruyère, L'Ecluse, Nodebais et Tourinnes-la-Grosse - Renouvellement des mandats - Communication.

Réf. KL/-1.857.075.1.074

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu les décisions des Administrations Fabriciennes du mois d'avril 2016 et des documents y annexés, notamment :

 des délibérations des Conseils des Fabriques des Eglises Saint-Sulpice de Beauvechain, Saint-Joseph de La Bruyère, Saint-Amand de Hamme-Mille, Saint-Roch de L'Ecluse, Sainte-Waudru de Nodebais et Saint-Martin de Tourinnes-la-Grosse concernant :

- 1. l'élection de leurs président et secrétaire, pour un terme d'une année qui prendra fin le premier dimanche d'avril 2017;
- 2. l'élection d'un membre du Bureau des Marguilliers pour un terme de trois ans qui prendra fin le 1er dimanche d'avril 2019;
- des tableaux des membres composant les Conseils de Fabriques et Bureaux des Marguilliers.

PREND ACTE des décisions susvisées.

4.- Fabrique d'Eglise St-Sulpice de Beauvechain - Compte 2015 - Approbation.

Réf. KL/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 4 avril 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 8 avril 2016, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Sulpice de Beauvechain arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 15 avril 2016, réceptionnée en date du 19 avril 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 avril 2016;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église St-Sulpice de Beauvechain au cours de l'exercice 2015; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par treize voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et deux abstentions (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- Le compte de la fabrique d'église St-Sulpice de Beauvechain, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 4 avril 2016, est approuvé

comme suit:

20.691,18 €
4.616,22 €
2.535,92 €
0,00 €
1.169,55 €
4.376,04 €
15.642,24 €
0,00 €
0,00 €
23.227,10 €
20.018,28 €
3.208,82 €

- Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
- Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

5.- Fabrique d'Eglise St-Joseph de La Bruyère - Compte 2015 - Approbation.

Réf. KL/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL.

délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 21 avril 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 avril 2016, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 26 avril 2016, réceptionnée en date du 28 avril 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 avril 2016;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère au cours de l'exercice 2015; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par treize voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et deux abstentions (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- Le compte de la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 avril 2016, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.390,48 €
- dont une intervention communale ordinaire de	3.877,17 €
Recettes extraordinaires totales	3.702,99 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	3.702,99 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.449,42 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.248,11 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	9.093,47 €
Dépenses totales	5.697,53 €
Résultat comptable	3.395,94 €

- Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- Article 3.Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

 A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
- Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

6.- Fabrique d'Eglise St-Roch de L'Ecluse - Compte 2015 - Approbation.

Réf. KL/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° , et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 7 avril 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 avril 2016, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Roch de L'Ecluse arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte:

Vu la décision du 26 avril 2016, réceptionnée en date du 2 mai 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 mai 2016;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église St-Roch de L'Ecluse au cours de l'exercice 2015; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par treize voix pour, zéro voix contre et trois abstentions (Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- Le compte de la fabrique d'église St-Roch de L'Ecluse, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 avril 2016, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.708,86 €
- dont une intervention communale ordinaire de	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	7.398,14 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	7.398,14 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.023,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.071,69 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	9.107,00 €
Dépenses totales	2.095,34 €
Résultat comptable	7.011,66 €

- Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
- Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

7.- Fabrique d'Eglise Ste-Waudru de Nodebais - Compte 2015 - Approbation.

Réf. KL/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 3 avril 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 avril 2016, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Ste-Waudru de Nodebais arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 29 avril 2016, réceptionnée en date du 3 mai 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, le reste du compte, avec la remarque suivante : "Une erreur de calcul induit une modification du total des dépenses : il y a lieu de lire 23.120,09 €. Cela induit un excédent de l'exercice de 6.211,00 €";

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 4 mai 2016;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Ste-Waudru de Nodebais au cours de l'exercice 2015; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par treize voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et deux abstentions (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- Le compte de la fabrique d'église Ste-Waudru de Nodebais, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 3 avril 2016, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.309,21 €
- dont une intervention communale ordinaire de	1.012,85 €
Recettes extraordinaires totales	25.021,88 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	4.820,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	893,40 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.048,73 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	20.177,96 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	29.331,09 €
Dépenses totales	23.120,09 €
Résultat comptable	6.211,00 €

- Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- Article 3.Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

 A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
- Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

Approbation.

Réf. KL/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII. 6:

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12 avril 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19 avril 2016, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Martin de Tourinnes-la-Grosse arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 27 avril 2016, réceptionnée en date du 2 mai 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 mai 2016;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église St-Martin de Tourinnes-la-Grosse au cours de l'exercice 2015; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par treize voix pour, zéro voix contre et trois abstentions (Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN):

Article 1.- Le compte de la fabrique d'église St-Martin de Tourinnes-la-Grosse, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 avril 2016, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	23.567,62 €
- dont une intervention communale ordinaire de	5.016,25 €
Recettes extraordinaires totales	8.213,31 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	8.213,31 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.582,81 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.079,38 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €

Recettes totales	31.780,93 €
Dépenses totales	19.662,19 €
Résultat comptable	12.118,74 €

- Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
- Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

9.- Recensement des logements publics en Wallonie - Inventaire des logements publics recensés pour Beauvechain - Approbation.

Réf. PD/-1.778.54

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, notamment ses articles 2 et 187 et suivants;

Vu le Programme Communal de Développement Rural approuvé par le Gouvernement wallon, le 25 mai 1999;

Vu le Programme Communal de Développement Rural - Agenda 21 Local approuvé par le Gouvernement wallon, le 13 décembre 2012;

Vu la Déclaration de Politique communale en matière de Logement pour la période 2013-2018 adoptée par le Conseil communal le 30 septembre 2013;

Vu les programmes d'actions en matière de logement pour les périodes 2001-2003, 2004-2006, 2007-2008, 2009-2010, 2012-2013 et 2014-2016, adoptés par notre Conseil communal;

Vu le programme de politique générale du CPAS en matière de logement 2013 - 2018 adopté par le Conseil de l'Action Sociale le 19 septembre 2013;

Vu le Programme communal d'actions en matière de logements pour la période 2014 - 2016 adopté par le Conseil de l'Action Sociale, le 19 septembre 2013;

Vu le Plan de cohésion sociale (P.C.S.) de Beauvechain approuvé par le Collège communal en sa séance du 27 janvier 2014 et ratifié par le Conseil communal le 24 février 2014:

Considérant qu'une des missions de notre Commune, au côté de celles du Centre Public d'Action Sociale, est d'offrir un logement décent à nos concitoyens conformément aux dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme notamment son article 25 1°, de la Constitution belge notamment son article 23 § 3 3° et du Code wallon du Logement notamment son article 2;

Considérant que la Direction des Subventions aux organismes publics et privés (DSOPP) du Département du Logement de la Région Wallonne désire actualiser l'inventaire des logements publics existants en Wallonie;

Vu sa demande du 22 mars 2016, sollicitant la Commune afin de réaliser un recensement précis et complet de son parc locatif public;

Considérant qu'il faut entendre par logement public :

- les logements de transit ou d'insertion créés et occupés comme tels;
- les logements loués appartenant à la commune, au CPAS ou à la Régie autonome;
- les logements mis en gestion par les propriétaires privés et publics, par l'intermédiaire d'une AIS, d'une SLSP ou d'une ASBL;
- les logements gérés par le FLW;
- les logements gérés par l'Office central d'action sociale et culturelle du Ministère de la Défense (OCASC);
- les logements créés dans le cadre de formules de type "Community Land trust";
- les logements de résidences services, sociales ou non, à la condition qu'ils soient gérés par un opérateur reconnu par le Code;
- les logements d'urgence;

Vu les compléments d'informations transmis par les différents organismes de logements ayant la gestion ou étant propriétaires de logements publics dans la commune de Beauvechain;

Vu l'inventaire réalisé pour notre Commune, complété suivant les directives de la DSOPP;

DECIDE, par treize voix pour, zéro voix contre et trois abstentions (Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN):

- Article 1.- D'approuver l'inventaire des logements publics recensés pour la commune de Beauvechain.
- Article 2.- De communiquer cet inventaire, par voie électronique à la DSOPP du Département du Logement de la Région Wallonne, dsopp.dgo4@spw.wallonie.be.

10.- Règlement général de la Police de la Circulation routière - Règlement complémentaire - Passages pour piétons à la rue Longue à La Bruyère.

Réf. LS/-1.811.122.55

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment en son article L1122-32;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968 et ses modification ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 4 avril 2003 modifiant l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général de police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Royal du 26 avril 2004 modifiant l'Arrêté Royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière et l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures;

Vu le Décret du 19 décembre 2007;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le Plan Intercommunal de Mobilité de Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt, adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 24 avril 2006;

Vu le Règlement Général de Police de la Circulation Routière adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 19 septembre 2005 et approuvé par le Ministre fédéral de la Mobilité le 31 janvier 2006 et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il importe d'organiser la circulation et d'assurer la sécurité des piétons dans différentes rues;

DECIDE, à l'unanimité:

- <u>Article 1.-</u> Des passages pour piétons sont tracés aux endroits suivants:
 - Rue Longue devant les numéros 11 et 12A et devant le numéro 59. La mesure est matérialisé par le tracé ds marquages prévus par le code de la route et par le placement de signaux F49 lorsque le passage est situés en dehors d'un carrefour.
- Article 2.- Le présent règlement est soumis à l'approbation de Ministre compétent de la Région Wallonne.
- Article 3.- La présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Monsieur José DEGREVE, Conseiller communal, quitte la salle aux délibérations.

11.- Règlement général de la Police de la Circulation routière - Règlement complémentaire - Placement d'une ligne blanche discontinue rue Saint-Corneille à Hamme-Mille.

Réf. LS/-1.811.122.55

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, nottament sont article L1122-32;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968;

Vu l'Arrêté Royal du 4 avril 2003 modifiant l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Royal du 26 avril 2004 modifiant l'Arrêté Royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière et l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général de police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 avril 2004 modifiant l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements

complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le plan Intercommunal de Mobilité de Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt, adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 24 avril 2006;

Vu le Règlement Général de Police de la circulation routière adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 19 septembre 2005 et approuvé par le Ministre fédéral de la Mobilité le 31 janvier 2006 et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il importe de canaliser la circulation dans un virage de la rue Saint-Corneille à Hamme-Mille par une ligne blanche discontinue;

DECIDE, à l'unanimité:

- Article 1.- La chaussée est divisée en deux bandes de circulation dans la rue Saint-Corneille du numéro 36 au numéro 39. La mesure est matérialisée par le placement d'une ligne blanche discontinue tracée au sol.
- Article 2.- Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétant de la Région Wallonne.
- Article 3.- Le présent règlement complémentaire sera publié conformément à l'article L1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Monsieur José DEGREVE, Conseiller communal, rentre dans la salle aux délibérations et reprend ses fonctions.

12.- Zone de police "Ardennes Brabançonnes" -Sécurité - Marché public de fournitures - Marché conjoint - Pour accord et approbation.

Réf. BV/-1.811.122.532

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-1 et L1222-3;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures et notamment l'article 38;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 7 février 2014 modifiant plusieurs arrêtés royaux d'exécution de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2014 modifiant plusieurs arrêtés royaux d'exécution de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics;

Considérant que le Collège de la zone de police « Ardennes Brabançonnes » envisage l'achat de 4 boîtiers et d'un radar répressif pour les communes de Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt;

Considérant que le radar serait pris en charge par la zone de police et que les boîtiers seraient financés par les Communes respectives;

Considérant qu'il est nécessaire de lancer un marché de fournitures; Considérant que le groupement des achats par la zone de police permet une économie d'échelle;

Considérant que ladite zone a des compétences accrues dans ce domaine pour lancer le marché;

Considérant que les administrations peuvent faire un marché conjoint en désignant la zone de police « Ardennes Brabançonnes » en qualité de pouvoir adjudicateur conformément à l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Considérant que cet achat est estimé à 200.309,45€ TVAC dont 50.000€ seront budgétés par la Commune de Beauvechain afin d'honorer sa quote-part;

Considérant que lesdites fournitures feront ainsi partie d'un marché unique attribué à l'issue d'une procédure d'adjudication ou d'appel d'offres;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut aussi faire appel à une centrale d'achat:

Considérant qu'une demande de subside a été introduite pour les quatre Communes auprès de la Province du Brabant wallon par chaque Commune concernée;

Considérant que dans la mesure où le subside ne serait pas obtenu, la Commune de Beauvechain acceptera de financer l'achat par fonds propres en sachant que le radar sera opérationnel sur l'ensemble du territoire de la zone;

Considérant que les conditions de marché peuvent prévoir un paiement séparé pour chaque partie;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire;

DECIDE, par quinze voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et zéro abstention :

- Article 1.- De désigner la zone de police « Ardennes Brabançonnes », en qualité de pouvoir adjudicateur, pour intervenir au nom de la commune de Beauvechain dans le cadre du marché de fournitures visant l'acquisition de quatre boîtiers et d'un radar répressif.
- <u>Article 2.-</u> D'inscrire dans les conditions de marché que chaque Commune recevra la facture du boîtier la concernant.
- <u>Article 3.-</u> Un exemplaire de la présente délibération est envoyé en copie libre, par pli ordinaire et par courriel :
 - aux communes de Grez-Doiceau, Chaumont-Gistoux et Incourt ;
 - à la Zone de Police des Ardennes brabançonnes.

13.- Aménagement d'une piste cyclable le long de la N25. Marché de service pour la désignation d'un auteur de projet. Approbation de l'avenant n° 3.

Réf. HMY/-1.712

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, \S 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de $67.000,00 \in$);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42;

Vu la décision du Collège communal du 2 avril 2013 relative à l'attribution du marché "Aménagement d'une piste cyclable le long de la N25. Marché de service pour la désignation d'un auteur de projet." à C2 Project Sprl, chemin de la Maison du Roi, 30 D à 1380 Plancenoit pour un pourcentage d'honoraires de 4,93%;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mai 2015 décidant d'attribuer le marché des travaux à l'entreprise ABTECH Sa, rue de la Résistance, 26 à 4681 Hermalle sur Argenteau, pour le montant d'offre contrôlé de 197.031,57 € hors TVA ou 238.408,20 €, 21% TVA comprise.

Vu la délibération du Collège communal du 14 octobre 2013 décidant d'approuver l'avenant n° 1 du marché "Aménagement d'une piste cyclable le long de la N25 - Marché de service pour la désignation d'un auteur de projet" pour un montant en plus de 563,17 € HTVA soit 681,44 € TVAC pour la réalisation de la phase « permis d'urbanisme » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2013 décidant d'approuver l'avenant n°2 du marché "Aménagement d'une piste cyclable le long de la N25 - Marché de service pour la désignation d'un auteur de projet" pour un montant en plus de 1.430 € HTVA soit 1.730,30 € TVAC pour la réalisation des essais de sol;

Vu le courrier électronique du 23 février 2016 du Bureau C2 Project concernant le calcul des honoraires;

Considérant que, au départ, le projet comportait la réalisation de la piste cyclable sur le territoire de la Wallonie et un chemin d'accès provisoire d'environ 100 mètres permettant de rejoindre la piste cyclable existante sur le territoire de la Flandre;

Considérant que, suite à plusieurs réunions avec la commune de Bierbeek et l'Agenschap voor Natuur en Bos, la partie du chantier concernant le chemin provisoire de jonction avec la piste cyclable en Flandre a été abandonné;

Considérant que le montant des travaux effectivement réalisés et repris dans le décompte final est de 194.035,65€ TVAC au lieu de 238.408,20€ TVAC, montant d'adjudication;

Considérant que, en conséquence, les honoraires du bureau d'études sont nettement inférieurs à ceux attendus au vu du montant de l'adjudication;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2013/05 - BE - S ;

Considérant que l'auteur de projet propose de scinder les honoraires en deux parties : jusqu'au stade projet, 55% des honoraires sur le montant d'adjudication et pour la partie travaux, 45% sur le montant du décompte final;

Considérant que, suivant cette répartition, le montant total des honoraires serait de 8.900,43€ HTVA, soit 10.769,52€ TVAC, au lieu de 7.906,48€ HTVA, soit 9.566,85 TVAC si les honoraires sont calculés à 100% sur le montant du décompte final;

Considérant que le montant total de cet avenant est de 993,95€ HTVA soit 1.202,68 € TVAC;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Madame Myriam HAY a donné un avis favorable ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver l'avenant n° 3 du marché "Aménagement d'une piste cyclable le long de la N25 - Marché de service pour la désignation d'un auteur de projet" pour un montant en plus de 993,95€ HTVA soit 1.202,68 € TVAC suite à la révision du calcul des honoraires.

14.- Renouvellement de la garniture des joints de voirie en béton. Approbation des conditions et du mode de passation.

Réf. LD/-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la garniture des joints de voirie en béton avenue des Combattants, rues de l'église Saint-Sulpice et de la Néthen à Beauvechain et rue de Beauvechain à Tourinnes-la-Grosse;

Considérant le cahier des charges N° 2016/35 - BE - T relatif au marché "Renouvellement de la garniture des joints de voirie en béton." établi par le Service des Travaux et de l'Entretien ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 56.960,00 € hors TVA ou 68.921,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 4214/73160 et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 11 mai 2016 à la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par la directrice financière le 11 mai 2016; Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quinze voix pour, zéro voix contre et une abstention (Claude SNAPS) :

Article 1.- D'approuver le cahier des charges N° 2016/35 - BE - T et le montant estimé du marché "Renouvellement de la garniture des joints de voirie en béton.",

établis par le Service des Travaux et de l'Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 56.960,00 € hors TVA ou 68.921,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 4214/73160.

Article 4.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

15.- Entretien de diverses rues - Revêtement bitumineux rue des Anges, Sentier de l'Eglise, rues du Culot, Scheers et des Messes. Approbation des conditions et du mode de passation.

Réf. LD/-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'entretien de diverses voiries de l'entité, à savoir la rue des Anges, le sentier de l'Eglise à Beauvechain, la rue du Culot à Tourinnes-la-Grosse, les rues Scheers et des Messes à Hamme-Mille;

Considérant le cahier des charges N° 2016/34 - BE - T relatif au marché "Entretien de diverses rues - Revêtement bitumineux rue des Anges, Sentier de l'Eglise, rues du Culot, Scheers et des Messes." établi par le Service des Travaux et de l'Entretien ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.345,00 € hors TVA ou 80.277,45 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 4213/731-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise à la Directrice financière le 11 mai 2016 ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par la Directrice financière le 11 mai 2016; Sur proposition du Collège communal; Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité:

- Article 1.- D'approuver le cahier des charges N° 2016/34 BE T et le montant estimé du marché "Entretien de diverses rues Revêtement bitumineux rue des Anges, Sentier de l'Eglise, rues du Culot, Scheers et des Messes.", établis par le Service des Travaux et de l'Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.345,00 € hors TVA ou 80.277,45 €, 21% TVA comprise.
- <u>Article 2.-</u> De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- <u>Article 3.-</u> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 4213/731-60.
- Article 4.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

16.- PCDR 2012-2021/AL21 : Eco-rénovation d'une maison multi-services à Hamme-Mille. Approbation du projet, des conditions et du mode de passation.

Réf. LD/-2.073.51

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le projet des travaux d'éco-rénovation englobe les travaux du logement de transit et la maison multi-services (centre d'accueil de jour des personnes âgées et du centre de repassage ALE);

Considérant que le permis d'urbanisme a été octroyé le 26 avril 2016 par le Service Public de Wallonie, DGO4 – Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie;

Considérant que ces travaux sont subsidiés par le Service Public de Wallonie,

- DGO4 Département du Logement pour le logement de transit;
 - Considérant que ces travaux sont subsidiés par le Service Public de wallonie,
- DGO5 Infrastructures médico-sociales pour le centre de jour pour personnes âgées; Considérant que ces travaux sont subsidiés par le Service Public de Wallonie,
- DGO3 Département de la ruralité et des cours d'eau, pour la maison multi-services; Considérant que le marché de services d'auteur de projet pour le marché "

Travaux d'éco-rénovation d'une maison multi-services à Hamme-Mille." a été attribué à H2A Architectes Associés, boulevard Charles Quint, 18 B à 7000 Mons par le Collège communal du 04 août 2014 ;

Vu la décision du Collège communal du 30 mars 2015 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 863.772,00 TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2015/25 - BE - T relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, H2A Architectes Associés, boulevard Charles Quint, 18 B à 7000 Mons ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 Travaux de démolition sélective, estimé à 45.192,44€ hors TVA ou 54.682 ,86€, 21% TVA comprise
- * Lot 2 Travaux d'éco-rénovation, estimé à 705.588,49€ hors TVA ou 853.762,07, 21% TVA comprise;

Considérant que dans le cadre du présent marché, la Commune entend poursuivre une politique d'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer et pour ce faire, réserve le lot 1 (travaux de démolition sélective) à une entreprise d'économie sociale ;

Considérant que, de même, la Commune souhaite renforcer la cohésion sociale et le développement durable en réalisant un effort de formation, d'insertion ou d'intégration socioprofessionnelle et que, pour ce faire, applique une clause sociale flexible dans le cadre des travaux du lot 2 (travaux de rénovation);

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 750.780,93 € hors TVA ou 908.444,93 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/723-60 (n° de projet 20140007) et sera financé par fonds propres et subsides;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 13 mai 2016 à la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par la directrice financière le 18 mai 2016 ; Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quinze voix pour, zéro voix contre et une abstention (Claude SNAPS) :

Article 1.- D'approuver le cahier des charges N° 2015/25 - BE - T et le montant estimé du marché "Travaux d'éco-rénovation d'une maison multi-services à Hamme-Mille.", établis par l'auteur de projet, H2A Architectes Associés, boulevard Charles Quint, 18 B à 7000 Mons. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 750.780,93 € hors TVA ou 908.444,93 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/723-60 (n° de projet 20140007).

Article 5.- Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 6.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à

17.- Plan Investissement Communal 2013 - 2016 - Complément. Révision de la délibération du Conseil Communal du 30 septembre 2013. Approbation.

Réf. LD/-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la législation en la matière;

Vu la lettre du 06 juin 2013 du Service Public de Wallonie, DGO1, Département des infrastructures Subsidiées, nous informant qu'en sa séance du 2 mai 2013, le Gouvernement wallon avait approuvé "l'avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissement d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes" et que le montant de l'enveloppe pour notre commune est de l'ordre de 386.049 € pour les années 2013 - 2016;

Vu les lignes directrices du Fonds d'Investissement des communes 2013 - 2016; Vu la délibération du Collège communal du 09 septembre 2013, ratifiée par le Conseil communal du 30 septembre 2013 décidant :

- D'inscrire les travaux suivants au plan d'investissement communal 2013 - 2016:

Investissement	Montant total des	Subsides	Subsides	Part
	travaux TVAC	SPGE	SPW	communale
				TVAC
Travaux de voirie et	680.264,45	228.521,10	225.871,6	225.871,67
égouttage de la rue de Mélin			7	
à Beauvechain				
Travaux de voirie et	240.634,25	175.982,42	32.325,91	32.325,915
égouttage du chemin Goffin			5	
à Tourinnes-la-Grosse				
Travaux de voirie et	285.072,07	0,00	127.851,4	157.220,60
égouttage de la rue de la			7	
Bruyère St-Martin à				
Tourinnes-la-Grosse				
Total	1.205.970,77	404.503,52	386.049,0	415.418,18
			5	

- De transmettre le dossier au Service Public de Wallonie DGO1 et à l'I.B.W.
- De soumettre ce point à la ratification du Conseil communal, lors de sa prochaine séance;

Vu la lettre du 27 mars 2014 du Service Public de Wallonie - DGO1 nous informant avoir marqué son accord sur les travaux suivants (les montants sont estimés):

Investissement	Montant total des	Subsides	Subsides	Part
	travaux TVAC	SPGE	SPW	communale
				TVAC
Travaux de voirie et	680.264,45	240.340,60	219.961,9	219.961,93
égouttage de la rue de			1	
Mélin à Beauvechain				

Travaux de voirie et	285.072,07	0,00	142.536,0	142.536,04
égouttage de la rue de la			4	
Bruyère St-Martin à				
Tourinnes-la-Grosse				
Total	965.336,52	240.340,60	362.497,9	362.497,96
			6	

Vu la lettre du 12 avril 2016 du Service Public de Wallonie - DGO1 faisant le point sur les dossiers communaux et nous informant que deux projets représentant 64 % du subside alloué ont été attribués et qu'afin d'utiliser le solde de notre enveloppe, il y a lieu de prévoir une modification du PIC pour ajouter un dossier à attribuer avant fin 2016;

Considérant qu'il y a lieu de proposer l'aménagement des trottoirs rue du Village à Beauvechain;

Considérant que le coût des travaux est estimé à 239.204,15 € HTVA soit 289.437,02 € TVAC;

Considérant que le Plan Investissement 2013 - 2016 de notre commune est revu comme suit :

Investissement	Montant total des	Subsides	Subsides	Part
	travaux TVAC	SPGE	SPW	communale
				TVAC
Travaux de voirie et	573.773,63	240.340,60	145.902,2	187.530,78
égouttage de la rue de			5	
Mélin à Beauvechain				
Travaux de voirie et	233.016,96	0,00	103.508,8	129.508,11
égouttage de la rue de la			5	
Bruyère St-Martin à				
Tourinnes-la-Grosse				
Travaux d'aménagement	289.437,02	0,00	136.638,9	152.798,12
des trottoirs rue du Village			0	
à Beauvechain				
Total	1.096.227,61	240.340,60	386.050,0	469.837,01
			0	

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quinze voix pour, zéro voix contre et une abstention (Claude SNAPS) :

<u>Article 1.-</u> De revoir le plan d'investissement communal 2013 - 2016 comme suit :

Investissement	Montant total des	Subsides	Subsides	Part
	travaux TVAC	SPGE	SPW	communale
				TVAC
Travaux de voirie et	573.773,63	240.340,60	145.902,2	187.530,78
égouttage de la rue de			5	
Mélin à Beauvechain				
Travaux de voirie et	233.016,96	0,00	103.508,8	129.508,11
égouttage de la rue de la			5	
Bruyère St-Martin à				
Tourinnes-la-Grosse				
Travaux d'aménagement	289.437,02	0,00	136.638,9	152.798,12
des trottoirs rue du Village			0	
à Beauvechain				
Total	1.096.227,61	240.340,60	386.050,0	469.837,01
			0	

18.- SEDIFIN - Convocation à l'assemblée générale statutaire du 14 juin 2016 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Réf. KL/-1.824.11

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SEDIFIN;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du 14 juin 2016 par lettre datée du 11 mai 2016;

Revu sa délibération du 18 février 2013 désignant Messieurs Freddy GILSON, Benjamin GOES, Lionel ROUGET et Madame Brigitte WIAUX (majorité), Monsieur Pierre FRANCOIS (minorité) comme délégués communaux à l'assemblée générale précitée;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal; Après en avoir délibéré;

DECIDE

- Article 1.- D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire du 14 juin 2016 de SEDIFIN qui nécessitent un vote :
 - 1. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :
 - Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2015.
 - 2. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
 - Décharge à donner aux administrateurs.
 - 3. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
 - Décharge à donner aux Commissaire-réviseur.
 - 4. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
 - Nomination du réviseur.
- <u>Article 2.-</u> De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.
- <u>Article 3.-</u> De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale SEDIFIN.

Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Réf. KL/-1.824.11

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12:

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ORES Assets; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 23 juin 2016 par lettre datée du 9 mai 2016;

Revu sa délibération du 24 mars 2014 désignant Monsieur Freddy GILSON, Mesdames Monique LEMAIRE-NOËL, Anne-Marie VANCASTER, Brigitte WIAUX (majorité), Monsieur Pierre FRANCOIS (minorité) comme délégués communaux à l'assemblée générale précitée;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal; Après en avoir délibéré;

DECIDE

- Article 1.- D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 23 juin 2016 de ORES Assets :
 - 1. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :
 - Apport en nature de la Commune de Frasnes-lez-Anvaing Présentation des rapports du Conseil d'administration et du réviseur et prise d'acte de l'apport en nature par acte authentique.
 - 2. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015.
 - 3. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
 - Décharge aux administrateurs pour l'année 2015.
 - 4. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :
 - Décharge aux réviseurs pour l'année 2015.
 - 5. Rapport annuel (pas de vote).
 - 6. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :
 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts Liste des associés.
 - 7. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :
 - Nominations statutaires.
- Article 2.- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.
- <u>Article 3.-</u> De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

20.- I.B.W. - Convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 22 juin 2016 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Réf. KL/-1.82

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1523-12:

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon (I.B.W.);

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 22 juin 2016 par lettre du 9 mai 2016 transmise par courriel le 4 mai 2016;

Revu sa délibération du 18 février 2013 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales de l'intercommunale I.B.W. :

Pour la majorité:

- EVRARD Raymond
- FRIX Gérard
- GHIOT Carole
- WIAUX Brigitte

Pour la minorité :

FRANCOIS Pierre

Revu sa délibération du 30 mars 2015 désignant Monsieur José DEGREVE comme délégué au sein de l'assemblée générale de l'IBW (Intercommunale du Brabant Wallon), en remplacement de Monsieur Gérard FRIX;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE

- Article 1.- D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2016 de l'I.B.W.:
 - 1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2015 (ne nécessite pas de votre voté et approuvé en séance)
 - 2. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :
 - Modification du capital des Communes.
 - 3. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :
 - Modification des statuts (non distribution de dividende)
 - 4. Procès-verbal de la séance (ne nécessite pas de vote)
- <u>Article 2.-</u> D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2016 de l'I.B.W. (séance publique) :
 - 1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 8 décembre 2015 (ne nécessite pas de votre voté et approuvé en séance)

- 2. Info Démissions et remplacements de délégués des communes (ne nécessite pas de vote)
- 3. Info Vente de parts sociales détenues par l'IBW dans la SA SDO Rachat Nivelinvest S.A. (ne nécessite pas de vote)
- 4. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
 - Mandat du Commissaire Réviseur procédure négociée sans publicité
- 5. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
 - Rapport d'activités 2015.
- 6. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :
 - Rapport spécifique sur les prises de participations.
- 7. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
 - Rapport du Commissaire-réviseur.
- 8. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :
 - Comptes annuels 2015.
- 9. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
 - Rapport de gestion.
- 10. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
 - Rapport du Comité de rémunération.
- 11. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
 - Montant de la cotisation de fonctionnement de la Province du Brabant wallon
- 12. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
 - Décharge aux administrateurs.
- 13. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):
 - Décharge au Commissaire-réviseur.
- 14. Communication Liste de présence des administrateurs à la formation de l'UVCW (ROI art. 29bis) (ne nécessite pas de vote)
- 15. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :
 - Recommandation à l'AG du 22 juin rémunération du président et des vice-présidents (art. 1 ROI Comité de rémunération)
- 16. Procès-verbal de la séance (ne nécessite pas de vote).
- Article 3.- D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2016 de l'I.B.W. (séance à huis clos):
 - 1. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :
 - Régularisation salariales liées aux fonctions de direction Recommandations (ne nécessite pas de vote)
 - 2. Procès-verbal du huis clos (ne nécessite pas de vote)
- Article 4.- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus.
- Article 5.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente

Article 6	décision. De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale d' Wallon - IBW.	lu Brabant
La séance e	est levée à 21 h. 15.	
Le Secrétai	PAR LE CONSEIL : re,	Le Bourgmestre,